



POLITIQUE RELATIVE À L'ADMISSION ET À L'INSCRIPTION DES ÉLÈVES

ADOPTÉE LE :	28 février 1998	RÉSOLUTION NO :	CP056-98
AMENDÉE LE :	2 mai 1998	RÉSOLUTION NO :	CP127-98
AMENDÉE LE :	30 janvier 1999	RÉSOLUTION NO :	CC123-99
AMENDÉE LE :	29 janvier 2000	RÉSOLUTION NO :	CC336-00
AMENDÉE LE :	24 janvier 2001	RÉSOLUTION NO :	CC525-01
AMENDÉE LE :	23 janvier 2002	RÉSOLUTION NO :	CC710-02
AMENDÉE LE :	29 janvier 2003	RÉSOLUTION NO :	CC881-03
AMENDÉE LE :	31 janvier 2004	RÉSOLUTION NO :	CC1069-04
AMENDÉE LE :	29 janvier 2005	RÉSOLUTION NO :	CC1261-05
AMENDÉE LE :	28 janvier 2006	RÉSOLUTION NO :	CC1481-06
AMENDÉE LE :	27 janvier 2007	RÉSOLUTION NO :	CC1721-07
AMENDÉE LE :	26 janvier 2008	RÉSOLUTION NO :	CC1931-08
AMENDÉE LE :	24 janvier 2009	RÉSOLUTION NO :	CC2143-09
AMENDÉE LE :	27 janvier 2010	RÉSOLUTION NO :	CC2370-10
AMENDÉE LE :	22 janvier 2011	RÉSOLUTION NO :	CC2583-11
AMENDÉE LE :	31 janvier 2012	RÉSOLUTION NO :	CC2740-12
AMENDÉE LE :	29 janvier 2013	RÉSOLUTION NO :	CC2921-13
AMENDÉE LE :	28 janvier 2014	RÉSOLUTION NO :	CC3089-14
AMENDÉE LE :	27 janvier 2015	RÉSOLUTION NO :	CC3253-15
AMENDÉE LE :	19 janvier 2016	RÉSOLUTION NO :	CC3392-16
AMENDÉE LE :	31 janvier 2017	RÉSOLUTION NO :	CC3552-17
AMENDÉE LE :	28 novembre 2017	RÉSOLUTION NO :	CC3696-17

TABLE DES MATIÈRES

1.0	Objectifs généraux	1
2.0	Principes	1
3.0	Définitions	1
4.0	Champ d'application et références légales	2
5.0	Admission de l'élève	3
6.0	Inscription des élèves	4
7.0	Lieu de résidence de l'élève	5
8.0	Répartition des élèves.....	6
9.0	Services éducatifs dispensés dans les écoles.....	7
10.0	Responsabilités.....	12
11.0	Consultation	13
12.0	Adoption.....	13

ANNEXE I

ANNEXE II

ANNEXE III

ANNEXE IV

NOTE : *Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.*

1.0 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

- 1.1 Clarifier les critères et les procédures d'admission, d'inscription et de répartition des élèves dans les écoles de la Commission scolaire de la Baie-James.
- 1.2 Clarifier les rôles et responsabilités de la Commission scolaire de la Baie-James quant à l'admission et à l'inscription des élèves.
- 1.3 Définir le territoire de chacune de ses écoles et leur capacité d'accueil.
- 1.4 Définir les règles de transfert des élèves d'une école à une autre.

2.0 PRINCIPES

- 2.1 L'élève a droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire (L.I.P., art. 1).
- 2.2 La Commission scolaire de la Baie-James a la responsabilité d'assurer l'exercice de ce droit à tous les élèves de son territoire (L.I.P., art. 208).
- 2.3 La Commission scolaire de la Baie-James doit déterminer les services éducatifs dispensés dans chaque école (L.I.P., art. 236).
- 2.4 La Commission scolaire de la Baie-James doit informer les titulaires de l'autorité parentale sur l'inscription annuelle des élèves dans ses écoles.

3.0 DÉFINITIONS

3.1 ADMISSION

Processus par lequel le titulaire de l'autorité parentale ou l'élève majeur demande à une commission scolaire de donner les services éducatifs à l'élève et par lequel cette Commission scolaire reconnaît qu'elle a compétence pour le faire.

3.2 **BASSIN D'ALIMENTATION**

Inventaire des rues ou des quartiers ou des secteurs qui sert de point de référence dans l'opération annuelle de placement des effectifs scolaires.

Il a pour objectif :

- de favoriser le placement des élèves le plus près possible de leur lieu de résidence;
- de respecter les paramètres de financement et les règles de formation des groupes;
- de répartir les élèves dans les groupes de façon équitable.

3.3 **COMMISSION SCOLAIRE**

Commission scolaire de la Baie-James.

3.4 **ÉCOLE**

Établissement d'enseignement destiné à dispenser aux personnes visées à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique les services éducatifs prévus par ladite loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement.

3.5 **INSCRIPTION**

Processus annuel par lequel la Commission scolaire indique au titulaire de l'autorité parentale ou à l'élève majeur, après que celui-ci aura exprimé son choix, à quelle école son enfant ou lui-même recevra son enseignement.

4.0 CHAMP D'APPLICATION ET RÉFÉRENCES LÉGALES

- 4.1 La politique s'applique aux élèves du secteur des jeunes.
- 4.2 La politique réfère particulièrement aux articles suivants de la Loi sur l'instruction publique : 1, 2, 236.
- 4.3 **L'admission** des élèves est encadrée par les articles de la Loi sur l'instruction publique suivants : 96.17, 96.18, 216 et 241.1.
- 4.4 **Les modalités d'admission** sont déterminées par le Régime pédagogique.

- 4.5 Le règlement sur la définition de résidents du Québec détermine les droits de scolarité exigibles des élèves non-résidents du Québec.
- 4.6 **L’inscription** des élèves dans les écoles de la Commission scolaire est encadrée par les articles de la Loi sur l’instruction publique suivants : 4, 208, 209, 213, 239 et 240.
- 4.7 **Les modalités d’inscription** des élèves dans les écoles sont décrites dans le Régime pédagogique.

5.0 ADMISSION DE L’ÉLÈVE

- 5.1 La demande d’admission est obligatoire pour tous les élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire qui désirent fréquenter une école de la Commission scolaire de la Baie-James pour la première fois ou pour l’élève qui a interrompu sa fréquentation scolaire. Elle est valide pour toute la période durant laquelle l’élève fréquente sans interruption une école de la Commission scolaire de la Baie-James. La demande d’admission se fait à l’aide des formulaires appropriés et doit être accompagnée du certificat de naissance de l’élève ou d’une copie certifiée conforme.
- 5.2 La demande d’admission pour les **résidents du territoire** de la Commission scolaire de la Baie-James est faite par un des titulaires de l’autorité parentale ou par l’élève, s’il est majeur, à l’endroit et à la période déterminés annuellement par la Commission scolaire de la Baie-James.
- Tout élève nouvellement arrivé** sur le territoire de la Commission scolaire de la Baie-James fait une demande d’admission à l’école le plus près de son lieu de résidence.
- Pour les élèves provenant de pays étrangers**, leur admission est référée à la direction du Service de l’enseignement pour étude, vérification du statut et décision.
- 5.3 Toute demande d’un des titulaires de l’autorité parentale d’un élève ou de l’élève, s’il est majeur, pour recevoir, à l’extérieur du territoire de la Commission scolaire de la Baie-James, des services éducatifs existants dans une école de la Commission scolaire ou des services éducatifs inexistant à la Commission scolaire tel que spécifié à l’article 213 de la Loi sur l’instruction publique, doit être référée à la direction du Service de l’enseignement pour analyse et recommandation à la direction générale qui prendra la décision.
- 5.4 L’analyse des demandes reçues en vertu de l’article 5.3, avant la conclusion d’une entente avec une autre commission scolaire ou un établissement d’enseignement régi par la Loi sur l’enseignement privé ou un organisme scolaire au Canada tel que

stipulé à l'article 213 de la Loi sur l'instruction publique, sera faite en favorisant l'accès aux services et, à cette fin en tenant compte des critères suivant selon le cas :

- 5.4.1 Consultation des titulaires de l'autorité parentale de l'élève ou l'élève majeur, si nécessaire.
- 5.4.2 Consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage si l'élève est un élève handicapé ou un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage tel que spécifié à l'article 213 de la Loi sur l'instruction publique.
- 5.4.3 Prestation des services le plus près possible du lieu de résidence de l'élève tel que spécifié à l'article 239 de la Loi sur l'instruction publique.
- 5.5 Les titulaires de l'autorité parentale de l'élève ou l'élève, s'il est majeur, insatisfaits de la décision peuvent demander au conseil des commissaires de réviser cette décision en vertu des articles 9 à 12 de la Loi sur l'instruction publique.

6.0 INSCRIPTION DES ÉLÈVES

- 6.1 L'élève s'inscrit obligatoirement dans l'école qu'il fréquente lors de la période d'inscription définie par la Commission scolaire de la Baie-James.

La demande d'inscription d'un élève qui arrive en cours d'année scolaire est analysée par la direction de l'école à partir des critères énumérés à la section 8 de la présente politique.

- 6.2 La Commission scolaire de la Baie-James informe les parents au moins quinze jours avant la date d'inscription.
- 6.3 Chaque titulaire de l'autorité parentale de l'élève ou l'élève majeur complète le formulaire, électronique ou papier, prévu à cette fin.
- 6.4 La direction de l'école confirmera, au plus tard le 10 juillet précédant la rentrée scolaire, aux titulaires de l'autorité parentale ou à l'élève majeur, l'école que l'élève fréquentera lors de la prochaine année scolaire, s'il y a lieu.
- 6.5 L'élève fréquente normalement l'école de son bassin d'alimentation.
- 6.6 Les titulaires de l'autorité parentale de l'élève ou l'élève majeur ont le droit de choisir l'école qui répond le mieux à leur préférence ou dont le projet éducatif correspond le plus à leurs valeurs ou qui offre les services éducatifs décrits à la section 9 de la présente politique.

Ce choix ne doit pas engendrer des coûts supplémentaires à la Commission scolaire.

Ils peuvent exercer ce droit en s'adressant à l'école de leur choix pour obtenir un formulaire prévu à cet effet.

La direction de l'école analyse la demande à partir des critères énumérés à la section 8 de la présente politique.

Si l'école peut répondre positivement à leur demande, la direction de l'école les informe que ce choix est définitif pour l'année prévisionnelle et qu'il s'exerce à chaque année lors de la période d'inscription.

7.0 LIEU DE RÉSIDENCE DE L'ÉLÈVE

- 7.1 Le lieu de résidence de l'élève aux fins de l'application de la présente politique réfère à la définition que l'on retrouve à l'article 77 du Code civil du Québec 1994 qui stipule que la résidence d'une personne est le lieu où elle demeure de façon habituelle; en cas de pluralité de résidences, on considère, pour l'établissement du domicile, celle qui a le caractère principal.
- 7.2 Une preuve de résidence est exigée pour l'admission d'un élève nouvellement arrivé sur le territoire et pour ceux qui ont déménagé en cours d'année. Les preuves de résidence acceptées sont les suivantes : un compte de services publics (Hydro Québec, Télébec, etc.) ou un permis de conduire.

8.0 RÉPARTITION DES ÉLÈVES

- 8.1 La répartition des élèves se fait obligatoirement en fonction des services d'enseignement offerts dans les écoles et décrits à la section 9 de la présente politique.
- 8.2 Dans le cas où le nombre d'élèves inscrits correspond aux places disponibles et à la capacité d'accueil de l'école, l'élève est accepté par la direction de l'école selon les critères suivants :
- élèves transportés (circuit de transport existant);
 - places disponibles dans le transport;
 - transport par les titulaires de l'autorité parentale à leur frais.
- 8.3 Dans le cas où le nombre d'élèves d'un bassin d'alimentation excède la capacité d'accueil de l'école dans une classe (degré), la direction de l'école identifie les élèves à être transférés vers une autre école tout en s'assurant de transférer le moins d'élèves possible.
- 8.4 Dans le cas où les demandes excèdent le nombre de places disponibles à l'école choisie, les élèves seront acceptés dans l'ordre suivant :
- a) l'élève relève de la compétence de la Commission scolaire (L.I.P., art. 239);
 - b) l'élève a des besoins particuliers d'adaptation;
 - c) l'élève fait partie du bassin d'alimentation de l'école;
 - d) un autre enfant de la même famille fréquente l'école;
 - e) dans la mesure du possible, l'élève dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école (L.I.P., art. 239);
 - f) l'élève a déjà fréquenté cette école.

9.0 SERVICES ÉDUCATIFS DISPENSÉS DANS LES ÉCOLES

- 9.1 La présente politique établit les critères devant servir à la définition du territoire de chacune des écoles.
- 9.2 La présente politique détermine la capacité d'accueil de chaque école ainsi que les locaux de service minimal pour dispenser les services éducatifs. La capacité d'accueil est définie par :
- a) le maximum de groupes dans l'école;
 - b) le maximum d'élèves dans un groupe (convention collective);
 - c) la pleine utilisation des locaux – classes;
 - d) la grille-matières et la grille-horaire;
 - e) le total d'effectifs scolaires;
 - f) les besoins en formation professionnelle, secteur des jeunes.
- 9.3 Les services de transport pour chacune des écoles sont déterminés dans la politique sur le transport scolaire. La Commission scolaire de la Baie-James reconnaît une seule adresse pour le transport de chaque élève, sauf dans le cas d'un enfant en garde partagée.

9.4 CHAPAIS - CHIBOUGAMAU

9.4.1 Saint-Dominique-Savio

L'école Saint-Dominique-Savio dispense des services d'enseignement aux élèves de Chapais. Ces services sont les suivants :

- d'éducation préscolaire (4 et 5 ans);
- d'enseignement au primaire du premier, du deuxième et du troisième cycle;
- d'adaptation scolaire.

9.4.2 Le Filon

L'école Le Filon dispense des services d'enseignement aux élèves de Chapais. Ces services sont les suivants :

- d'enseignement au secondaire du premier et du deuxième cycle;
- d'adaptation scolaire.

9.4.3 **Bon-Pasteur**

L'école Bon-Pasteur dispense des services d'enseignement aux élèves de Chibougamau généralement situés dans les limites suivantes de la ville :

- À l'Est de la voie ferrée.
- À l'Ouest de la ligne suivante : Le prolongement de la ligne arrière de la rue Bert-Fillion (côté Est) jusqu'à la limite passant entre les adresses civiques 155 et 167 rue du Golf ainsi que les adresses civiques 166 et 172 rue du Golf et se poursuivant en ligne droite jusqu'au chemin Merrill. Toute l'avenue Lafontaine jusqu'à la 5^e Rue (incluant le 728, 3^e Rue). En descendant la 5^e Rue jusqu'à la rue Dubuc (excluant le 715, 711 et 707, 5^e Rue), la rue Dubuc vers le Sud et le prolongement de cette rue.
- Certains élèves pouvant provenir des rues à l'Ouest de la voie ferrée.

La carte de zonage est présentée à l'annexe III.

Cette école dispense les services d'enseignement suivants :

- d'éducation préscolaire;
- d'enseignement au primaire du premier, du deuxième et du troisième cycle;
- d'adaptation scolaire.

9.4.4 **Notre-Dame-du-Rosaire**

L'école Notre-Dame-du-Rosaire dispense des services d'enseignement aux élèves de Chibougamau généralement situés dans les limites suivantes de la ville :

- À l'Est de la ligne suivante : Le prolongement de la ligne arrière de la rue Bert-Fillion (côté Est) jusqu'à la limite passant entre les adresses civiques 155 et 167 rue du Golf ainsi que les adresses civiques 166 et 172 rue du Golf et se poursuivant en ligne droite jusqu'au chemin Merrill. Toute l'avenue Lafontaine jusqu'à la 5^e Rue (excluant le 728, 3^e Rue). En descendant la 5^e Rue jusqu'à la rue Dubuc (incluant le 715, 711 et 707, 5^e Rue), la rue Dubuc vers le Sud et le prolongement de cette rue.

- À l'Ouest de la ligne suivante : Le prolongement de la ligne arrière de la rue Lanctôt (côté Est), cette ligne arrière jusqu'au chemin Merrill, le chemin Merrill, la ligne arrière de la rue Bordeleau (côté Nord) jusqu'à la 4^e Avenue Nord. La ligne arrière de la 4^e Avenue Nord (côté Est) de la rue Bordeleau à la rue Jourdain. De la rue Jourdain à la 7^e Rue Est en suivant la 3^e Avenue Nord et la 3^e Avenue.
- Certains élèves pouvant provenir des rues à l'Ouest de la voie ferrée.

La carte de zonage est présentée à l'annexe III.

Cette école dispense les services d'enseignement suivants :

- d'éducation préscolaire;
- d'enseignement au primaire du premier, du deuxième et du troisième cycle;
- d'adaptation scolaire.

9.4.5 **Vatican II**

L'école Vatican II dispense des services d'enseignement aux élèves de Chibougamau généralement situés dans les limites suivantes de la ville :

- À l'Est de la ligne suivante : Le prolongement de la ligne arrière de la rue Lanctôt (côté Est), cette ligne arrière jusqu'au chemin Merrill, le chemin Merrill, la ligne arrière de la rue Bordeleau (côté Nord) jusqu'à la 4^e Avenue Nord. La ligne arrière de la 4^e Avenue Nord (côté Est) de la rue Bordeleau à la rue Jourdain. De la rue Jourdain à la 7^e Rue Est en suivant la 3^e Avenue Nord et la 3^e Avenue.
- Les élèves provenant des rues à l'Ouest de la voie ferrée et des limites à l'extérieur de la ville.

La carte de zonage est présentée à l'annexe III.

Cette école dispense les services d'enseignement suivants :

- d'éducation préscolaire;
- d'enseignement au primaire du premier, du deuxième et du troisième cycle;
- d'adaptation scolaire.

Cette école accueille tous les élèves à mobilité réduite de Chibougamau.

9.4.6 **La Porte-du-Nord**

L'école La Porte-du-Nord dispense des services d'enseignement aux élèves de Chibougamau et à certains élèves de Chapais inscrits dans les programmes non dispensés à l'école Le Filon. Ces services sont les suivants :

- d'enseignement au secondaire du premier et du deuxième cycle :
 - parcours de formation axée sur l'emploi;
 - projet pédagogique particulier visant à préparer un groupe d'élèves âgés de 15 ans à entrer en formation professionnelle.
- d'adaptation scolaire.

9.5 **LEBEL-SUR-QUEVILLON**

9.5.1 **Boréale**

L'école Boréale dispense des services d'enseignement aux élèves de Desmaraisville, Lebel-sur-Quévillon, Miquelon et Rapide-des-Cèdres. Ces services sont les suivants :

- d'éducation préscolaire;
- d'enseignement au primaire du premier, du deuxième et du troisième cycle;
- d'adaptation scolaire.

9.5.2 **La Taïga**

L'école La Taïga dispense des services d'enseignement aux élèves de Desmaraisville, Lebel-sur-Quévillon, Miquelon et Rapide-des-Cèdres. Ces services sont les suivants :

- d'enseignement au secondaire du premier et du deuxième cycle;
- d'adaptation scolaire.

9.6 **MATAGAMI**

9.6.1 **Galinée**

L'école Galinée dispense des services d'enseignement aux élèves de Matagami. Ces services sont les suivants :

- d'éducation préscolaire (4 et 5 ans);

- d'enseignement au primaire du premier, du deuxième et du troisième cycle;
- d'adaptation scolaire;

9.6.2 **Le Delta**

L'école Le Delta dispense des services d'enseignement aux élèves de Matagami. Ces services sont les suivants :

- d'enseignement au secondaire du premier et du deuxième cycle;
- d'adaptation scolaire.

9.7 **RADISSON**

9.7.1 **Jacques-Rousseau**

L'école Jacques-Rousseau dispense des services d'enseignement à tous les élèves de Radisson. Ces services sont les suivants :

- d'éducation préscolaire;
- d'enseignement au primaire du premier, du deuxième et du troisième cycle;
- d'enseignement au secondaire du premier cycle et du deuxième cycle;
- d'adaptation scolaire au primaire et au secondaire.

9.8 **VILLEBOIS - VAL-PARADIS - BEAUCANTON**

9.8.1 **Beauvalois**

L'école Beauvalois dispense des services d'enseignement aux élèves de Val-Paradis, Villebois et Beaucanton. Ces services sont les suivants :

- d'éducation préscolaire;
- d'enseignement au primaire du premier, du deuxième et du troisième cycle;
- d'adaptation scolaire;
- programme Passe-Partout ou maternelle 4 ans à mi-temps.

NOTE : L'application de la politique de maintien ou de fermeture d'école, la modification de l'acte d'établissement ainsi que le plan triennal de répartition et d'utilisation des immeubles de la Commission scolaire préciseront ultérieurement l'immeuble ou les immeubles à la disposition de l'école.

10.0 RESPONSABILITÉS

10.1 La direction générale

Approuve l'organisation physique et matérielle des écoles.

10.2 La direction du Service de l'enseignement

Planifie le calendrier d'opération pour l'admission, l'inscription et la répartition des élèves.

Définit, en collaboration avec les directions des écoles, les modalités de transfert des élèves entre les écoles.

Assure la diffusion de l'information pour l'application de la politique.

Produit les formulaires appropriés et les met à la disposition des directions d'écoles.

10.3 La direction de l'école

Gère dans son école l'opération admission et inscription des élèves.

Informe les titulaires de l'autorité parentale du projet éducatif de l'école.

Informe les titulaires de l'autorité parentale ou la personne elle-même si elle est majeure, de sa décision d'accepter ou non l'élève dans son école pour l'année suivante, s'il y a lieu.

10.4 Le titulaire de l'autorité parentale ou l'élève majeur

Inscrit son enfant ou s'inscrit selon les procédures établies.

11.0 CONSULTATION

Comité de participation au niveau de la Commission scolaire	7 novembre 2017
Comité consultatif de gestion	8 novembre 2017
Comité de parents	20 novembre 2017

12.0 ADOPTION

Conseil des commissaires	28 novembre 2017
--------------------------	------------------

ANNEXE I

Article 1 Droit à l'éducation scolaire

Toute personne a droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447, à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle a atteint l'âge d'admissibilité jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1).

Elle a aussi droit, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire, aux autres services éducatifs, complémentaires et particuliers, prévus par la présente loi et le régime pédagogique visé au premier alinéa ainsi qu'aux services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.

L'âge d'admissibilité à l'éducation préscolaire est fixé à 5 ans à la date déterminée dans le régime pédagogique; l'âge d'admissibilité à l'enseignement primaire est fixé à 6 ans à la même date.

Article 2 Services éducatifs aux adultes

Toute personne qui n'est plus assujettie à l'obligation de fréquentation scolaire a droit aux services éducatifs prévus par les régimes pédagogiques établis par le gouvernement en vertu de l'article 448, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire en application de la présente loi.

Article 4 Choix d'une école

L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, à chaque année, parmi les écoles de la commission scolaire dont il relève et qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.

L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'inscription établis en application de l'article 239, lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, ou, s'il s'agit d'une école à projet particulier ou à vocation régionale ou nationale, aux critères d'inscription établis en application de l'article 240 ou 468.

L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par la commission scolaire.

Article 96.17 Admission sans prérequis

Le directeur de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un enfant qui n'a pas atteint les objectifs de l'éducation préscolaire, sur demande motivée de ses parents et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire où il serait admissible à l'enseignement primaire, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.

Article 96.18 Année additionnelle

Le directeur d'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire, sur demande motivée des parents et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.

Article 208 Responsabilité

La commission scolaire s'assure que les personnes relevant de sa compétence reçoivent les services éducatifs auxquels elles ont droit en vertu de la présente loi.

Le ministre peut cependant, dans les circonstances exceptionnelles, libérer une commission scolaire de tout ou partie de cette fonction envers les personnes placées sur son territoire.

Article 209 Responsabilité de la commission scolaire

Pour l'exercice de cette fonction, la commission scolaire doit notamment :

1. admettre aux services éducatifs les personnes relevant de sa compétence;
2. organiser elle-même les services éducatifs ou, si elle peut démontrer qu'elle n'a pas les ressources nécessaires ou si elle accepte de donner suite à la demande des parents, les faire organiser par une commission scolaire, un organisme ou une personne avec lequel elle a conclu une entente visée à l'un des articles 213 à 215.1, en favorisant l'organisation des services le plus près possible du lieu de résidence des élèves;
3. si elle n'organise pas elle-même certaines spécialités professionnelles ou des services éducatifs pour les adultes pour lesquels elle ne reçoit pas de subventions à la suite d'une décision du ministre prise en application de l'article 466 ou 467, adresser les personnes à une commission scolaire qui organise ces services.

En outre une commission scolaire dispense les services éducatifs aux personnes relevant de la compétence d'une autre commission scolaire, dans la mesure indiquée dans une décision du ministre prise en application de l'article 468.

Article 213 Entente sur prestation de services

Une commission scolaire peut conclure une entente, pour la prestation du service de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement au primaire et au secondaire, avec une autre commission scolaire ou un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ou un organisme scolaire au Canada qui dispensent des services éducatifs équivalents à ceux visés par la présente loi.

Une commission scolaire peut conclure une entente avec une autre commission scolaire, un organisme ou une personne pour la prestation des services complémentaires et particuliers, des services d'alphabétisation et des services d'éducation populaire ou pour des fins autres que la prestation de services visés au premier alinéa.

Avant la conclusion d'une telle entente la commission scolaire consulte les parents de chaque élève ou l'élève majeur susceptible d'être visé par une telle entente.

Si l'élève est un élève handicapé ou un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, la commission scolaire doit consulter le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Une commission scolaire peut dispenser, aux termes d'une entente conclue en application du présent article, des services à des personnes ne relevant pas de sa compétence; elle peut en outre organiser des stages de formation ou d'apprentissage en entreprise.

Article 216 Élève non résident du Québec

Une commission scolaire doit, conformément aux règles budgétaires établies par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, exiger une contribution financière pour un élève qui n'est pas un résident du Québec au sens des règlements du gouvernement.

Elle peut, sous réserve du montant maximal déterminé selon les règles budgétaires, exiger une contribution financière pour un résident du Québec inscrit aux services de formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes relativement aux services pour lesquels le droit à la gratuité prévu à l'article 3 ne s'applique pas.

Article 236 Services éducatifs

La commission scolaire détermine les services éducatifs qui sont dispensés par chaque école.

Article 239 Choix d'une école

La commission scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par la commission scolaire après consultation du comité de parents.

Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence de la commission scolaire et, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école. Ils doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves; copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement.

Les conditions ou critères d'admission à un projet particulier ne doivent pas servir de critères d'inscription des élèves dans une école; ils ne peuvent avoir pour effet d'exclure de l'école de son choix l'élève qui a le droit d'être inscrit dans cette école en application des critères visés au premier alinéa.

Article 240 Projet particulier

Exceptionnellement, à la demande d'un groupe de parents et après consultation du comité de parents, la commission scolaire peut, avec l'approbation du ministre, aux conditions et pour la période qu'il détermine, établir une école aux fins d'un projet particulier autre qu'un projet de nature religieuse.

La commission scolaire peut déterminer les critères d'inscription des élèves dans cette école.

Article 241.1 Admission pour raisons humanitaires

Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un enfant qui n'a pas atteint l'âge d'admissibilité, la commission scolaire peut, sur demande motivée de ses parents, dans les cas déterminés par règlement du ministre :

1. admettre l'enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 5 ans, ou l'admettre à l'enseignement primaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 6 ans;
2. admettre à l'enseignement primaire l'enfant admis à l'éducation préscolaire qui a atteint l'âge de 5 ans.

En cas de refus de la commission scolaire, le ministre peut, sur demande des parents et s'il l'estime opportun compte tenu des motifs mentionnés au premier alinéa, ordonner à la commission scolaire d'admettre l'enfant dans les cas et les conditions visés au premier alinéa.

ANNEXE II

Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire

Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3, a. 457.1)

1. Les cas dans lesquels une commission scolaire peut, conformément au paragraphe 1 de l'article 241.1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), admettre un enfant qui n'a pas l'âge d'admissibilité sont :
 - 1° l'enfant dont l'admission hâtive s'avère nécessaire pour lui assurer l'appartenance à un groupe d'élèves compte tenu de la difficulté d'organiser, pour l'année scolaire suivante, une classe de niveau préscolaire dans l'école qu'il devrait fréquenter au niveau primaire;
 - 2° l'enfant est domicilié ailleurs qu'au Québec, mais y réside temporairement, vu l'affectation de ses parents pour une période maximale de 3 ans, et son admission permettrait d'établir la correspondance avec le système d'éducation officiel du lieu de son domicile;
 - 3° l'enfant a, alors qu'il n'était pas domicilié au Québec, commencé ou complété, dans un système officiel d'éducation autre que celui de Québec, une formation de niveau préscolaire ou primaire;
 - 4° l'enfant vit une situation familiale ou sociale qui, en raison de circonstances ou de faits particuliers, justifie que son admission soit devancée;
 - 5° l'enfant a un frère ou une sœur né moins de 12 mois après lui, de sorte que les 2 enfants sont admissibles à l'école à la même année;
 - 6° (*paragraphe abrogé implicitement*);
 - 7° l'enfant est particulièrement apte à commencer l'éducation préscolaire ou la première année du primaire parce qu'il se démarque de façon évidente de la moyenne sur les plans intellectuel, social, affectif et psychomoteur;
2. Les demandes d'admission visées à l'article 1 sont présentées par écrit par les parents de l'enfant. Elles doivent être accompagnées de l'acte de naissance de l'enfant, ou d'une copie authentifiée, ou, lorsqu'il est impossible d'obtenir de tels documents, d'une déclaration assermentée d'un des parents indiquant la date et le lieu de naissance de cet enfant. (A.M. 93-01-21, a. 1; D. 651-2000, 00-06-01, a. 12)

En outre,

1° la demande visée au paragraphe 2 de cet article doit être accompagnée de la preuve d'affectation temporaire des parents de l'enfant au Québec et d'une attestation, par l'employeur des parents, de leur situation d'emploi au Québec;

2° la demande visée au paragraphe 3 de cet article doit être accompagnée d'une preuve de scolarisation de l'enfant dans le système officiel d'éducation autre que celui du Québec;

3° la demande visée au paragraphe 4 de cet article doit être appuyée d'avis d'intervenants du milieu de la santé et des services sociaux ou du milieu de la protection de la jeunesse;

4° la demande visée au paragraphe 5 de cet article doit être accompagnée de l'acte de naissance du frère ou de la sœur de l'enfant, ou d'une copie authentifiée, ou lorsqu'il est impossible d'obtenir de tel documents, d'une déclaration assermentée d'un des parents indiquant la date et le lieu de naissance;

5° la demande visée au paragraphe 6 de cet article doit être appuyée d'un rapport rédigé par des spécialistes de la commission scolaire ou, selon le cas, d'un rapport médical rédigé par des professionnels d'un centre spécialisé;

6° la demande visée au paragraphe 7 de cet article doit être appuyée d'un rapport d'évaluation rédigé par un spécialiste, tel un psychologue ou un psycho-éducateur. Il doit comporter des données et observations pertinentes concernant notamment la capacité intellectuelle, la maturité socio-affective et le développement psychomoteur de l'enfant. Il doit en outre clairement indiquer la nature du préjudice appréhendé.

A.M. 93-01-21, a. 2.

- 3.** Une commission scolaire peut, conformément au paragraphe 2 de l'article 241.1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), admettre, à l'enseignement primaire, un enfant de 5 ans admis à l'éducation préscolaire si cet enfant démontre un développement exceptionnel et possède des acquis suffisants.

A.M. 93-01-21, a. 3.

- 4.** Les demandes d'admission visées à l'article 3 sont coordonnées par la direction de l'école que fréquente l'enfant. Elles sont assujetties aux règles suivantes :

1° le dossier comporte des avis exprimés par les parents de l'enfant, des intervenants scolaires et un spécialiste de la commission scolaire qui tendent à démontrer qu'il serait préjudiciable pour cet enfant de le faire demeurer au niveau préscolaire;

2° parmi les avis contenus dans le dossier, celui de l'enseignant du niveau préscolaire fréquenté par l'enfant tend à démontrer que l'enfant a déjà atteint le niveau de développement généralement obtenu à la fin d'une année de fréquentation au niveau préscolaire – 5 ans; celui du titulaire de première année fait état de son évaluation des acquis de l'enfant, de sa capacité d'intégrer une classe de première année déjà en cours et des chances de réussite scolaire de l'enfant si la demande était accordée.

A.M. 93-01-21. a. 4.

5. La demande d'admission d'un enfant à l'éducation préscolaire, pour l'année scolaire où il serait admissible à l'enseignement primaire, doit être accompagnée d'un rapport d'étude composé des avis de l'enseignant au niveau préscolaire, de la direction de l'école et d'un spécialiste de la commission scolaire.

A.M. 93-01-21, a. 5.

6. La demande d'admission d'un enfant à l'enseignement primaire, pour 1 année scolaire additionnelle au nombre déterminé dans le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire, doit être accompagnée d'un rapport d'étude composé des avis du titulaire de l'enfant, de la direction de l'école et d'un spécialiste de la commission scolaire.

A.M. 93-01-21, a. 6.

7. Les documents requis doivent être accompagnés d'une traduction en français ou en anglais, s'ils sont rédigés dans une langue autre.

A.M. 93-01-21, a. 7.

8. La commission scolaire informe les parents de l'enfant de l'acceptation ou du refus de la demande d'admission.

A.M. 93-01-21, a. 8.

9. (*Omis*).

A.M. 93-01-21, a. 9.

ANNEXE III

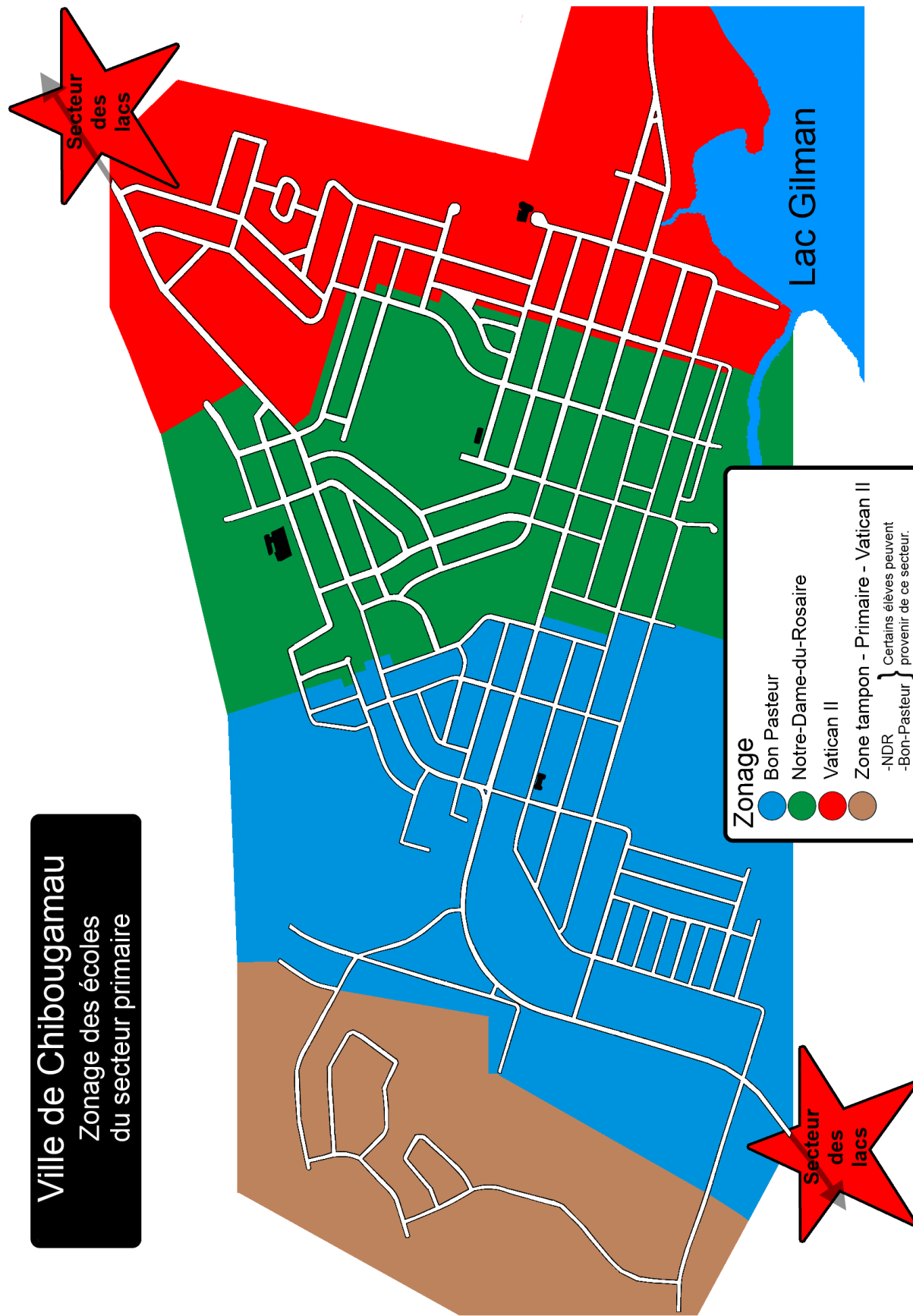
	ACTIONS	ÉCHÉANCIERS	RESPONSABLES
1.	Informar sur l'admission des élèves	Janvier	Service de l'enseignement
2.	Informar sur l'inscription des élèves	Février	Service de l'enseignement
3.	Admettre les élèves	Février	Direction des écoles
4.	Inscrire les élèves	Février	Direction des écoles
5.	Répartir les élèves dans les écoles	Mars, juin et août	Direction des écoles
6.	Répondre aux titulaires de l'autorité parentale	Août et septembre	Direction des écoles

ANNEXE IV

CARTE DU ZONAGE DES ECOLES DU SECTEUR PRIMAIRE DE LA VILLE DE CHIBOUGAMAU

Ville de Chibougamau

Zonage des écoles
du secteur primaire



Dernière mise à jour le 13 novembre 2013